

**République française**  
**Au nom du Peuple français**

**Tribunal de Grande Instance de Paris**

**13eme chambre/2**

N° d'affaire :

Jugement du : 27 septembre 2011, 9h

n° :

**NATURE DES INFRACTIONS :** CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE : CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE),

**TRIBUNAL SAISI PAR :** Opposition, formée le 1<sup>er</sup> mars 2011 par  
, aux dispositions de l'ordonnance pénale en date du 13 octobre 2010, suivie d'une citation remise en dépôt à l'étude le 18 août 2011.

**PERSONNE POURSUIVIE :**

Nom :  
Prénom :  
Né le : Age : 35 ans au moment des faits  
A : BOULOGNE BILLANCOURT (92)  
Fils de :  
Et de :  
Nationalité :  
Domicile :  
Profession :  
Antécédents judiciaires :  
Situation pénale :

Comparution : COMPARANT EN PERSONNE assisté de Me SPIRA (C1648) avocat du barreau de PARIS, qui dépose des conclusions visées et jointes au dossier.

**PROCEDURE D'AUDIENCE**

a régulièrement formé opposition le 1er mars 2011 à l'exécution d'une ordonnance pénale correctionnelle en date du 13 octobre 2010 qui l'a condamné à une amende délictuelle de 600 euros et à 11 mois de suspension de son permis de conduire pour :

- avoir à Paris, le 27 août 2010, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans l'air expiré d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à 0,40 par litre, en l'espèce 0,92 milligramme par litre,

Faits prévus par ART.L.234-1 I, V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1 I, ART.L.234-2, ART.L.224-12 C.ROUTE.

Les débats ont été tenus en audience publique.

Le président a donné connaissance des faits motivant la poursuite.

Le président a instruit l'affaire et a interrogé l'opposant sur les faits et a reçu ses déclarations.

Avant toute défense au fond, le conseil d' \_\_\_\_\_ prévenu, a soulevé une exception de nullité.

Puis, les parties entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a statué de suite.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Me SPIRA avocat du barreau de PARIS, a été entendu, après dépôt de conclusions visées par le président et le greffier en sa plaidoirie pour opposant.

\_\_\_\_\_ opposant, a été entendu au soutien de son opposition et a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes.

## MOTIFS

### SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable l'opposition formée par \_\_\_\_\_, à l'ordonnance pénale correctionnelle en date du 13 octobre 2010.

Qu'en conséquence cette ordonnance pénale correctionnelle doit être mise à néant.

Attendu que le procès-verbal de vérification par éthylomètre ne contient pas

Que la défense et le tribunal ne sont donc pas en mesure de vérifier le respect des conditions légales du contrôle ;

Qu'il convient donc d'annuler ledit procès-verbal fondement unique de la poursuite et de relaxer \_\_\_\_\_ des fins de la poursuite.

## PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant publiquement, en matière correctionnelle, en premier ressort et **par jugement contradictoire** à l'encontre d' \_\_\_\_\_ prévenu ;

**SUR L'ACTION PUBLIQUE :**

DECLARE recevable l'opposition formée par \_\_\_\_\_, à l'ordonnance pénale correctionnelle en date du 13 octobre 2010.

En conséquence, cette ordonnance pénale correctionnelle est mise à néant et statuant à nouveau;

DECLARE le procès-verbal de contrôle nul.

**DECLARE** \_\_\_\_\_ **NON COUPABLE** et le RELAXE des fins de la poursuite pour les faits qualifiés de :

- CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE : CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIRE EXPIRE), faits commis le 27 août 2010 depuis temps non prescrit, à Paris en tout cas sur le territoire national.

Selon les dispositions des articles 398 et 398-1 du Code de procédure pénale

A l'audience du \_\_\_\_\_ septembre 2011, 9h, 13eme chambre/2, le tribunal était composé de :

Président :

Ministère Public :

Greffier :

**LE GREFFIER**

**LE PRESIDENT**  
